

le Sénat du moment où le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général prorogera la Législature. Généralement, le Secrétaire administratif de Son Excellence informe le Président du Sénat que le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat à une heure et à une date fixées pour donner la sanction royale à certains bills, ou pour proroger la Législature.

Lorsque Son Excellence le Gouverneur général, ou son suppléant, occupe le Trône, les députés de la Chambre des communes sont convoqués. À leur arrivée, le greffier adjoint lit, en anglais et en français, les titres des bills soumis à la sanction royale. Le Greffier du Sénat proclame ensuite, en anglais et en français, que ces bills ont reçu la sanction royale.

Son Excellence le Gouverneur général, ou son suppléant, lit alors le discours de prorogation, dont un exemplaire est remis au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes.

Le Président du Sénat lit alors, en anglais et en français, l'avis de prorogation.

Les députés de la Chambre des communes se retirent.

Son Excellence le Gouverneur général, ou son suppléant, se retire. Il n'y a pas de défilé à la sortie du Président du Sénat, qui se rend à ses appartements par la porte nord-est, derrière le Trône, précédé par l'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire.

(Pour l'effet légal de la prorogation, voir *Bourinot*, 4^e édition, pp. 102-03).

La Législature, qui est toujours prorogée à une certaine date, est dissoute par proclamation. Il n'y a pas de cérémonie à la dissolution de la Législature.

Tous les comités du Sénat cessent d'exister à la fin d'une Législature, et tous les travaux à l'étude au Sénat sont abandonnés.

MISE AUX VOIX

Les modalités du vote au Sénat figurent aux articles 49 et 50 du *Règlement*.

À la fin d'un débat, le Président met la question aux voix. Si l'accord est douteux, le Président demande aux sénateurs de voter en disant «oui» ou «non» puis il ajoute que, à son avis, les «oui» ou les «non» l'emportent. Si deux sénateurs ou plus expriment leur désaccord en se levant, le Président demande un vote par assis et levé. On fait alors sonner le timbre d'appel et, lorsque tous les sénateurs disponibles sont présents, les portes de la Chambre sont fermées. Le Président met de nouveau la question aux voix. Tous les sénateurs qui sont en faveur de la motion se lèvent, et le greffier adjoint inscrit leurs noms sur la feuille de vote. Ensuite, tous les sénateurs qui s'opposent à la motion se lèvent, et le greffier adjoint inscrit leurs noms sur la feuille de vote. Le Greffier du Sénat annonce alors le résultat officiel du scrutin en donnant le nombre des «oui» et le nombre des «non». Le Président déclare la motion adoptée (ou rejetée).